

46

(...)

Expedie aud(it) pierre  
sirie le 4° fe(vrier) 1729

**L an mil sept cens vingt six** et le  
**dix huitieme** jour du mois de **novembre**  
a( ) **reynies** apres midy &a regnant louis  
quinze &a pardevant moy n(otai)re royal et  
temoins bas nommes et dans la **maison de**  
m(aîtr)e **jean baptiste malfre no(tai)re royal de**

.....

**reynies et moulis** ont esté constitues en  
leurs personnes **pierre sirié laboureur**  
habitant de la juridiction **de monjoire mazage**  
**de buscaille fils de vital sirié et de jeanne**  
**de cransac** maries aussi habitans du meme  
lieu d'une part, et **toinette malfré fille de**  
m(aîtr)e **jean baptiste malfré no(tai)re dud(it) reynies**  
et moulis **et de marie seguela** aussi maries  
habitante dud(it) reynies d'autre part entre  
lesquelles parties de( )gred sous reciproques  
stipulations et acceptations ont faits et passes  
les pactes de( )mariage suivants premierement  
led(it) pierre sirié de( )l( )avis et conseil dud(it) vital  
sirié son pere et autres parens et amis a promis et  
promet de prendre pour sa femme et legitime  
epouze sçavoir lad(ite) toinette malfré et icelle  
toinette malfré aussi par le vouloir et  
consentement desd(its) malfré no(tai)re et de seguela  
maries et autres parens et amis a aussi promis  
et promet de prendre pour son mary et  
legitime epoux led(it) pierre sirié et respectivement  
ont promis solemniser led(it) mariage en face  
de notre mere sainte eglise les annonces publiées  
et tout legitime empechement cessant a  
paine contre le refusant ou refusans

.....

47

de( ) tous depens damages et interests a faveur et  
contemplation duquel mariage et( ) pour plus  
facillement aider a( ) supporter les charges d'iceluy lesd(its)  
malfre et de seguela pere et mere de( ) la future

epouze ont donné et constitué a( )lad(ite) **antoinette malfré** leur fille future epouze et par consequand aud(it) pierre sirié futeur epoux sçavoir est la somme de sept cens livres un lit composé de coitte cuissin remply sufisement de plume une couverte moyenne sept linsuls une douzaine serviettes deux napes **une robe de burat noir avec un cottillon rouge** et un coffre bois noyer avec sa serrure et clef payables lesd(ites) dotalices et la somme de cent livres avant la nopce et la somme de six cens livres restante sçavoir la somme de deux cens livres dans un an prochain trois cens livres autre an apres et la somme de cent livres restante qui procedent du chef de( )lad(ite) marie seguela mere de( )lad(ite) future epouze elle reserve la jouissance pendant sa vie pacte accordé qu'a mesure que lesd(its) sirié pere ou filz recevront lad(ite) constitution ils seront tenus de la reconnoitre sur tous et chacuns leurs biens presans et avenir avec le( )droit d( )augment qui est moitié moins de( )lad(ite) constitution comme ils font d'hors et deja le( )tout aparoissant l( )avoir receu et( )les presans pactes lesd(ites) parties ont declaré faire

.....

suivant la coutume du presant pais de( )languedoc que lesd(ites) parties ont dit estre telles a( )sçavoir que la femme decedant plutot que le mary iceluy sera jouissant pendant sa vie de( )lad(ite) constitution et( )le contraire arrivant que le( )mary decede plutot que lad(ite) future epouze icelle repetera son dot et jouira pour son augment de( )la somme de trois cens cinquante livres pendant sa vie si mieux n( )ayme laisser l( )un et l( )autre et prendre pantion annuelle sur les biens du mary suivant sa qualité et( )portée de( )ses biens et outre ce luy apartiendront ses robes bagues et joyeaux se( )trouvant en nature Comme aussi a( )esté en( )sa personne led(it) vital sirié pere dud(it) pierre sirié futeur epoux lequel de( )son bon( )gred et libre volonté en faveur dud(it) mariage a emancipé et emancipe led(it) pierre sirié sond(it) fils futeur epoux et outre ce luy a fait donation pure et simple entre vifs et a( )jamais irrevocable aud(it) pierre sirié futeur epoux icy presant acceptant et sond(it) pere tres humblement remerciant sçavoir est de( )la troisieme partie de( )tous et chacuns ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et avenir et outre ce led(it) sirié pere a( )promis

et promet d( )instituer led(it) pierre sirié sond(it) fils  
 futeur epoux heritier de( )tous et( )chacuns ses biens  
 presans et avenir s( )an( )reservant la jouissance  
 des deux tiers non donnees pendant sa vie et( )de  
 lad(ite) jeanne cransac son epouze et outre ce led(it)  
 vital sirié pere reserve sur sesd(its) biens la( )somme  
 de cinq cens livres pour en faire a( )ses plaisirs et  
 volentes et en( )cas viendra a( )deceder sans faire  
 aucune disposition de( )lad(ite) somme de cinq cens livres  
 led(it) vital sirié veut et entant qu( )elle cede au  
 profit dud(it) pierre sirié futeur epoux et( )parce que  
**led(it) ]pierre sirié[ vital sirié a encore a marier**  
**jaquette et margueritte sirié ses filles et de( )lad(ite) de**  
**cransac** et qu( )il n( )a fait aucune disposition en( )leur  
 faveur led(it) vital sirié pere leur donne a chacune  
 d'icelles la( )somme de trois cens vingt livres avec un  
 lit compozé de coitte cuissin remply de cinquante  
 livres plume aussi a chacune d'icelles une couverture  
 de dix livres quatre lins(e)uls une robe rase avec  
 un cottillon de( )la( )couleur qu( )elles trouveront a propos  
 et une quaisse de valleur de cinq livres a  
 chacune d'icelles payable lad(ite) constitution sçavoir  
 lesd(ites) dollalices et la somme de cent livres lors  
 qu( )elles viendront a( )se marier ou avoir atteint  
 l( )age de vingt cinq ans et les deux cens vingt  
 livres restans dans #<sup>oo</sup> ans apres leur mariage

ou( )deux ans apres avoir atteint led(it) age de  
 vingt cinq ans comme aussi led(it) sirié pere a déclaré  
 qu( )il donne a( )**louis sirié son fils ayné et de fue**  
**michelle de( )timbal** la( )somme de cent livres, a  
**jeanne sirié** aussi **sa fille famme** d( )**antoine garrigues**  
 pareille somme de cent livres aux heritiers de( )**gabrielle**  
**sirié en son vivant famme** de **guillaume galy** aussi  
 pareille somme de cent livres aux heritiers de **mondette**  
**sirié** aussi **sa fille** la somme de cinquante livres ##<sup>oo</sup>  
 payables lesd(ites) sommes a chacun de ses enfens  
 ou a( )leurs enfans et heritiers dans un an apres le  
 deces dud(it) vital sirié pere comme aussi a ete en sa  
 personne led(it) pierre sirié futeur epoux lequel de son  
 bon( )gred pour l( )amitié qu( )il a pour lad(ite) toinette  
 de malfre sa future epouze luy a donné une robe  
 pour le lendemain de( )la noce et( )pour  
 l( )observation de( )tout ce dessus lesd(ites) parties  
 ont obliges tous et chacuns leurs biens presans  
 et avenir soumis a justice presans m(aîtr)e françois

guilhemot praticien habitant de villebrumier le( )sieur  
**pierre seguela praticien d( )orgueil oncle de la future**  
epouze le( )sieur pierre cogoreux bourgeois et( )pierre

.....

49

Malfre praticien habitans dud(it) reynies soussignes  
avec led(it) sirié futeur epoux ^° andré cogoreux labour(eur)  
jean timbal maitre bolanger h(abit)ant de fronton jean  
marty habitant de monjoire, jean sirie et jean  
delmas laboureur h(abit)ant de noic qui et led(it) vital  
sirie, lad(ite) marie seguela et lad(ite) toinette malfre  
future epouze requis de( )signer ont dit ne( )sçavoir et  
moy ^° et led(it) malfré pere de( )lad(ite) future epouze  
#° deux ##°° et ce pour leur tenir lieu de leur suplement de  
legitime declarant lesd(ites) parties que les dottalices cy  
dessus especifiées ]~~lesd. parties-s~~[ ont regle etre de  
valleur de( )la( )somme de quarante cinq livres

Serie

JB. Malfre

Séguéla

P. Malfré

Cogoreux

Guilhemot

Guilhemot, not(aire)